

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Saint-Etienne, le

4^{ème} Bureau

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Poste téléphonique intérieur

à appeler :

4341

CM/NP

- 5

PA 1
SER
+ fiches

VU les articles L 211.1, L. 211.2 et L. 215.1 à L 215.6 du Code rural,

VU les articles R 211.1 à R 211.14 et R 215.1 du Code rural,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national et pris en application de l'article L 211.2 du Code rural,

VU la demande présentée par le Parc Naturel Régional du Pilat en date du 5 mai 1993,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Loire en date du 2 novembre 1993,

VU l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature le 8 décembre 1993,

VU l'avis du conseil municipal de CHAVANAY lors de sa délibération du 5 octobre 1993,

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à préserver la Combe de Montelier, biotope comme le précise le rapport scientifique favorable à la reproduction et à la survie du hibou grand duc (BUBO BUBO) espèce protégée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination "Combe de Montelier".

Cette zone est située ^{sur} la commune de CHAVANAY (liste des parcelles en annexe).

.../...

La surface totale couverte par l'arrêté est de 27 hectares consultable sur le plan cadastral ci-joint.

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, les dispositions suivantes s'appliquent :

* sur la totalité de la zone protégée :

- la circulation des véhicules motorisés, -à l'exception de ceux servant à l'exploitation des fonds ruraux (agricole, forestière) et aux véhicules de sécurité- est interdite conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et à l'arrêté municipal interdisant toute circulation des véhicules motorisés sur les portions non revêtues des chemins ruraux,

- toute manifestation sportive est interdite,

- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté de biotope,

- la pratique du VTT, de l'escalade et l'aéromodélisme est interdite,

- la chasse continue à s'exercer librement conformément à la réglementation en vigueur.

* sur les parcelles A 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2048, 2178, la pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des chemins ruraux, sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droit et les services publics en nécessité de service.

ARTICLE 3 : LES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds sous réserve des dispositions suivantes :

- les plantations de résineux sont interdites,

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu, à l'intérieur du périmètre protégé, sauf usage agricole et forestier et sous réserve de suivre les dispositions en vigueur,

- l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite à l'intérieur du périmètre protégé.

ARTICLE 4 : LES POLLUTIONS DE TOUTE NATURE

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé des produits chimiques, radioactifs, des eaux usées et tous autres produits ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site. Les traitements phytosanitaires agricoles et forestiers sont concernés par cette interdiction.

ARTICLE 5 : LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

Toute construction, ouvrage ou installation nouvelle est interdite sur la totalité de l'espace protégé à l'exception des constructions liées à l'activité des services publics de sécurité.

Cependant les installations temporaires liées à des études scientifiques ou à des animations pédagogiques sont autorisées en dehors des parcelles où la pénétration est interdite par référence à l'article 2.

Les affouillements, extractions de matériaux, exhaussements sont interdits.

Toute implantation de réseau de cables aériens et pylônes est interdite.

Les travaux liés à l'ouverture des pistes forestières, pastorales, agricoles ou touristiques sont soumis à l'autorisation préfectorale (à l'exception des traînées de débardage).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Seront punies des peines prévues aux articles L 215.1 ou R 215.1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHAVANAY, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur.

.../...

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Maire de CHAVANAY, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Etienne, le 30 MARS 1994

~~Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- M. le Maire de CHAVANAY,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur régional de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire,
- M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour notification aux gardes du Conseil Supérieur de la Pêche,
- M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Loire pour notification aux gardes-chasse de l'Office National de la Chasse,
- M. le Président de la Fédération Rhône-Alpes pour la protection de la nature,
- Mme la Présidente du Parc Naturel Régional du Pilat,
- à tous les propriétaires des parcelles inscrites dans le périmètre de protection.
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Marie-Claude CHARRAS

COMBE DE MONTELLIER

LISTE DES PARCELLES

SECTION	N° DES PARCELLES	SUPERFICIE (ares)
	2039	67.40
	2037	261.00
	2038	52.09
	2048	205.90
	2934 p	102.44
	2035 p	128.00
	2178	3.41
	1510	48.00
	1511	76.30
	2015	2.80
	2016	2.54
	2021	17.40
	2022	0.16
	2023	14.40
	2024	39.70
	2025	27.30
	1513	45.30
	2040	9.90
	2012	89.40
	2013	86.70
	2014	75.00
	1506	20.90
	2041	64.60
	1520	8.00
	1515	54.30
	1512	76.40
	2253	51.15
	2027	35.80
	2029	13.60

SECTION

N° DES
PARCELLESSUPERFICIE
(ares)

2030	16.00
2031	1.50
2028	0.10
1504	346.60
1517	40.20
1516	5.35
1523 p	20.11
1521	60.40
1518	69.70
2032	5.70
2254	51.15
2036	155.50
2017	4.90
2018	24.80
2019	35.20
2020	0.10
2026	22.10
1507	42.10
1514	57.60
1519	1.10
1509	44.40
1508	2.60
2652	108.20

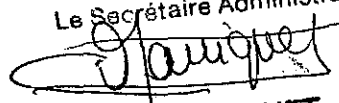
2 795.30

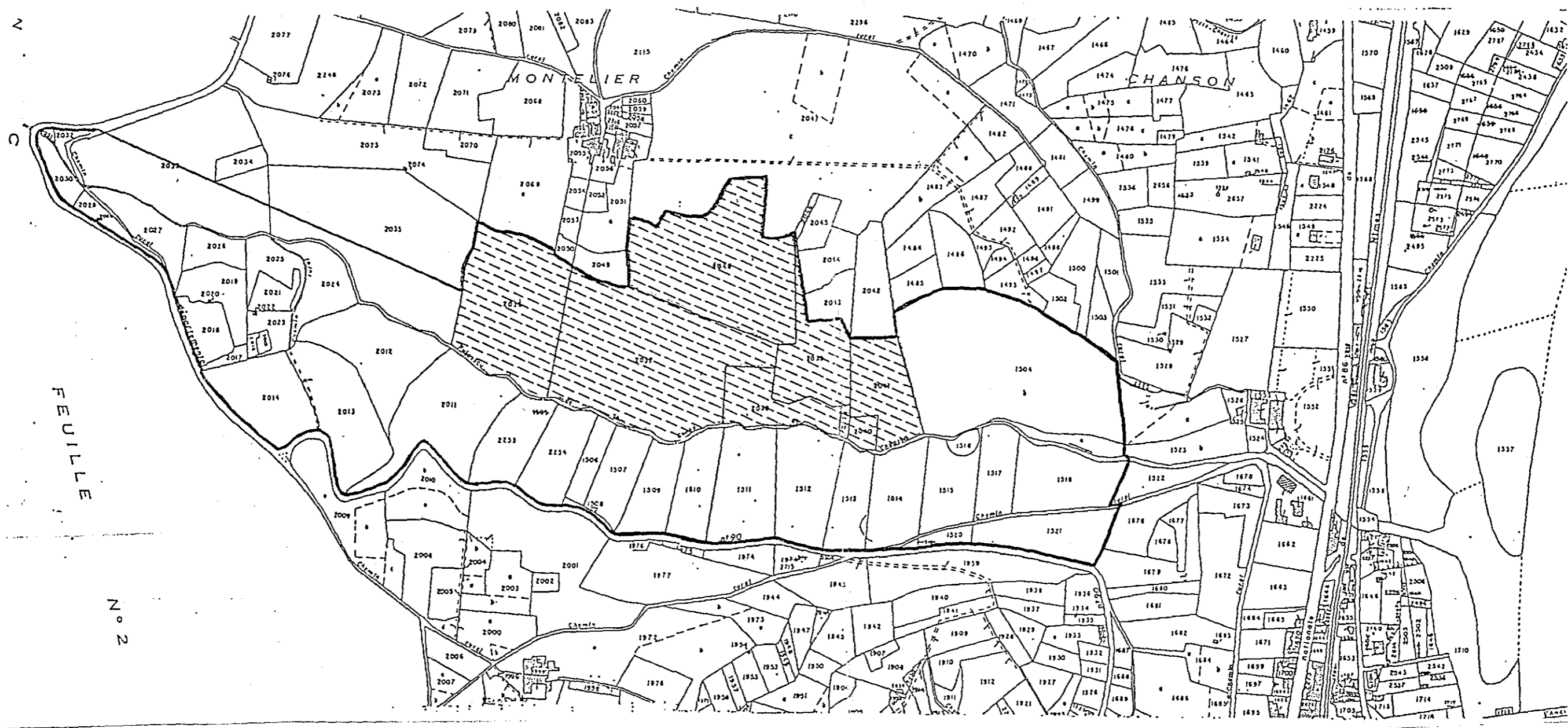
Soit 27 HA 95 A 30 CA

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DE CE JOUR,
ST-ETIENNE, Le

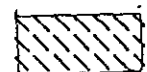
30 MARS 1994

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Administratif


C. MANIQUET



Plan cadastral des lieux
 Commune de CHAVANAY - feuille A3 - échelle 1/5000

- limites des terrains inclus dans l'arrêté
-  périmètre de protection spécifique (cf. article 2)

ANNEXE A L'ARRETE
 PREFECTORAL DU 30 MARS 1994
 Pour le Préfet,
 et par délégation
 Le Secrétaire Administratif
 LE PREFET *C. Maniquet*
 C. MANIQUET